

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25084739

le,



19 JUIN 2025

Greffé

N° d'entreprise : **0419 031 387**

Nom

(en entier) : **LES OLIVIERS**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **rue de Herve 449, 4030 LIEGE**

Objet de l'acte : nomination d'un administrateur et statuts

1. L'Assemblée Générale du 23 mai 2025 de l'ASBL Les Oliviers a approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés la nomination au poste d'Administrateur de monsieur BOVENS Albert, 09-07-1960.

2. L'Assemblée Générale du 04 septembre 2020 de l'ASBL Les Oliviers approuvait la mise en conformité de nos statuts avec le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019. Lors de la publication dans les annexes au Moniteur belge du 12/10/2020, le texte intégral de nos statuts était absent.

Les statuts, mis en conformité et annulant les statuts précédents sont les suivants :

STATUTS DE L'A.S.B.L. LES OLIVIERS

Titre I. Dénomination, identification et siège social :

Article 1 :

L'association, constituée en 1978, pour une durée indéterminée, est dénommée « LES OLIVIERS »

L'association est constituée sous la forme juridique d'Association Sans But Lucratif.

Article 2 :

1. L'association est identifiée sous le n° d'entreprise : 419.031.387

2. L'association est enregistrée auprès du Registre des Personnes Morales de LIEGE (Division Liège)

3. Les structures d'accueil et d'hébergement créés et gérés par l'association font l'objet des agréments MAH 315 et MAH 316 auprès de l'AViQ.

4. Le siège social est établi en Belgique, en Région Wallonne de langue française, dans l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

5. L'adresse électronique de l'A.S.B.L. est la suivante : lesoliviers.po@gmail.com

Titre II. Le but et l'objet :

Article 3 :

L'association a pour but de promouvoir l'épanouissement de la personne handicapée mentale adulte et son intégration dans la société par une meilleure utilisation de ses aptitudes visant à lui permettre d'acquérir une plus large autonomie, de se situer et de prendre une part active dans l'ensemble de sa vie.

Elle se destine, à titre principal, à créer et gérer des structures d'accueil et d'hébergement pour des personnes handicapées mentales adultes.

Ces deux structures, ouvertes le 6 janvier 1992, portent le nom de « Centre Robert Detaille » et sont évoquées ci-dessous sous l'appellation « Les Institutions »

Elle portera une attention particulière au phénomène de vieillissement par la recherche d'un confort optimal pour ses résidents.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

L'association peut aussi, à titre secondaire, créer et gérer des services d'aide ou d'animation, organiser toute activité festive et lucrative ou toute activité à caractère économique dans le but de récolter des fonds uniquement destinés à permettre la réalisation de son but social.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière.

Elle peut accorder sa collaboration et sa participation à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Aucun dividende n'est distribué ni aux membres de l'association ni aux administrateurs.

Pour la désignation, dans les présents statuts, des personnes qui interviennent dans la vie de l'association, en ce compris « les Institutions », ainsi que pour la désignation de leurs fonctions, il y a lieu de comprendre les termes tant au masculin qu'au féminin.

Titre III. Les membres :

Article 4 :

L'association est composée de membres effectifs.

Ceux-ci, appelés ci-après « membres », jouissent de la plénitude des droits.

Article 5 :

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à 4.

Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

L'association ne peut pas comporter des membres du personnel des Institutions, ou des personnes apparentées à ceux-ci jusqu'au troisième degré, à concurrence de plus d'un cinquième de ses membres effectifs.

L'association ne peut pas comporter des parents des usagers des Institutions, ou des personnes apparentées à ceux-ci jusqu'au troisième degré, à concurrence de plus d'un tiers de ses membres effectifs.

Les usagers des Institutions ne peuvent pas faire partie des membres de l'association.

Article 6 :

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises par le conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 7 :

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

La personne démissionnaire ne peut plus, endéans un délai de cinq ans, représenter sa candidature en vue de redevenir membre de l'association.

Article 8 :

L'exclusion d'un membre ne peut être débattue que par une assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des membres de l'association. Elle est prononcée à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

L'exclusion sera explicitement mentionnée dans la convocation de l'assemblée générale.

Le membre à exclure sera invité à défendre sa cause lors de cette assemblée générale.

La personne exclue ne peut plus représenter sa candidature en vue de redevenir membre de l'association.

Article 9 :

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Article 10 :

Tout membre démissionnaire ou exclu ainsi que ses héritiers n'ont aucun droit sur le fond social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 11 :

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 8, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 12 :

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Article 13 :

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après une demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès.

Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Toutefois le droit de consultation des documents, à l'exception de la consultation du registre des membres et des procès-verbaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration, n'est pas accordée aux membres si l'association a nommé un commissaire-réviseur d'entreprises.

Dans cette hypothèse, le membre doit s'adresser directement au commissaire-réviseur d'entreprises pour obtenir les informations qu'il désire.

Titre IV. Les cotisations :

Article 14 :

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée. Ils paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 25 euros par an.

En cas de non-paiement de la cotisation, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire.

Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé sa cotisation, l'assemblée générale peut le considérer comme ne faisant plus partie de l'association.

Elle notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

La décision de l'assemblée générale est irrévocable.

Titre V. Le fonctionnement de l'assemblée générale :

Article 15 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 16 :

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 31 mai de l'année civile.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf dans les cas où le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 exige un quorum de présences.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 17 :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier électronique ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise en main propre ou envoyée par télécopie, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver des comptes et budget, ceux-ci seront remis aux membres qui en font la demande.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18 :

Chaque membre, en règle de cotisation au 15 février, a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 19 :

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 20 :

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Article 21 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 22 :

L'assemblée générale est l'organe choisi pour délibérer à propos des modifications aux présents statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019.

Article 23 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre ou une farde des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par les personnes habilitées à représenter l'association en application de l'article 45.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre ou de la farde.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par les membres de l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du conseil d'administration à signer un tel document.

Article 24 :

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du Tribunal des Entreprises et publiée aux Annexes du Moniteur Belge conformément au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019.

Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire-réviseur d'entreprises. Dans ces derniers cas, le conseil d'administration veillera à la mise à jour du Registre UBO et de la Banque Centrale des Entreprises.

Titre VI. Les pouvoirs de l'assemblée générale :

Article 25 :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1) de modifier les présents statuts ;
- 2) de suspendre ou d'exclure un membre ;
- 3) de nommer et de révoquer les administrateurs, le commissaire-réviseur d'entreprises ainsi que le ou les liquidateur(s) ;
- 4) de fixer la rémunération du commissaire-réviseur d'entreprises dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- 5) d'approuver annuellement les comptes et budget ;
- 6) de fixer le montant de la cotisation annuelle des membres ;
- 7) de donner annuellement la décharge aux administrateurs, au commissaire-réviseur d'entreprises et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 8) d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.
- 9) d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 10) de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire-réviseur d'entreprises, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 11) de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en une autre forme juridique ;
- 12) de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 13) de traiter tous les autres cas où la loi réserverait tout pouvoir à l'assemblée générale

Titre VII. La composition du conseil d'administration :

Article 26 :

1) L'association est gérée par un conseil d'administration composée de minimum trois et maximum quinze administrateurs, membres de l'association.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

2) Le mandat d'administrateur est de cinq ans. Il se termine à la date de la cinquième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

Ce mandat est en tout temps révocable par l'assemblée générale sur proposition du C.A.

3) Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre des administrateurs devienne inférieur au nombre minimum fixé au point 1).

4) Le conseil d'administration ne peut pas comprendre plus d'un tiers de ses membres qui soient des membres des familles des usagers des Institutions créées et gérées par l'association.

5) Le conseil d'administration ne peut pas comprendre des personnes appartenant à la même famille, conjoint, cohabitants légaux et parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, en nombre supérieur, pour chaque famille, au cinquième du nombre total des membres composant le conseil d'administration, ni des personnes faisant partie du personnel des Institutions.

6) L'extrait de casier judiciaire des administrateurs est exempt de condamnation à des peines concernant des délits incompatibles avec la fonction ou criminelles.

Article 27 :

1) Les mandats d'administrateurs deviennent vacants suite aux différentes circonstances évoquées dans les présents statuts (expiration du délai de cinq ans, démission, révocation, décès).

Dans chacun de ces cas les nouveaux membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures et après un examen de compatibilité des candidatures avec la loi et avec les présents statuts, effectué par le conseil d'administration, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

2) Tout candidat administrateur doit être membre de l'association et justifier d'au moins deux années complètes d'affiliation.

3) Aucune cooptation d'administrateur n'est autorisée en cas de vacance d'un mandat d'administrateur.

4) Pour le renouvellement quinquennal de l'ensemble du conseil d'administration, l'administrateur sortant est rééligible.

5) Le nouvel administrateur choisi pour occuper un poste d'administrateur devenu vacant en cours de quinquennat terminera le mandat de l'administrateur sortant.

Article 28 :

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission peuvent être remboursés.

Les modalités de remboursement sont fixées par le conseil d'administration.

Article 29 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle sauf celle de la bonne exécution de leur mandat.

Ils sont solidairement responsables de l'exécution de leur mandat vis-à-vis de l'assemblée générale.

Suivant les cas et modalités prévues dans le Code des Sociétés et des Associations, les administrateurs pourront être, soit collégalement, soit personnellement responsables de leurs actes vis-à-vis des tiers.

Toute opposition à une décision valablement votée par le conseil d'administration sera consignée dans le rapport de réunion avec identification de l'opposant.

Titre VIII. Le fonctionnement du conseil d'administration :

Article 30 :

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Il peut en outre nommer un (des) vice-président(s), un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le président est chargé, notamment, de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé, notamment, de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 au greffe du Tribunal des Entreprises.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes de l'association, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président, la fonction est assurée par un des vice-présidents. En cas d'empêchement du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 31 :

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

La convocation au conseil d'administration est adressée par courriel ou par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents ou représentés marquent leur accord.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans une farde reprenant les procès-verbaux signés par les personnes habilitées, en vertu de l'article 45 à signer les documents.

Cette farde est conservée au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement de la farde, en prendre connaissance si toutefois aucun commissaire-réviseur d'entreprises n'a été nommé par l'assemblée générale.

Article 32 :

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés

Article 33 :

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 34 :

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ou qui présente un conflit d'intérêt à propos d'un sujet traité lors d'une réunion du conseil ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Titre IX. Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration :

Article 35 :

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 36 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Il constitue le Pouvoir Organisateur et l'Employeur des travailleurs des Institutions.

Le conseil d'administration :

Définit :- la politique générale du Centre Robert Detaille

Approuve :- les objectifs à poursuivre

- les moyens à mettre en place pour atteindre ces objectifs

Contrôle :- la gestion journalière du B.E.

- la gestion financière et la gestion des ressources humaines des institutions, sur rapport du Directeur

- les activités des comités et/ou commissions sur rapport du responsable de chaque groupe

Détermine :- le budget annuel du pouvoir organisateur

Approuve :- le budget annuel du Centre Robert Detaille

Définit :- les pouvoirs accordés aux divers mandataires :

- le président ;

- le/les vice-président(s) ;

- le secrétaire et le secrétaire adjoint ;

- le trésorier et le trésorier adjoint ;

- les responsables des différents comités et commissions

Crée :- un certain nombre de comités ou de commissions :

- un Comité de parents ;

- une association socio-culturelle (Village libre) ;

- un comité de ressources ;

Prend ses décisions extraordinaires sur présentation du rapport du Président et du Directeur

Tranche :- souverainement tout litige pouvant survenir entre le Président et le Directeur

Met à jour le registre UBO et la Banque Centrale des Entreprises.

Donne mandat au Président pour prendre toutes mesures urgentes en son nom

Article 37 :

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateur(s), à des membres ou à des tiers. Le pouvoir de représentation générale ne peut toutefois être délégué qu'à des administrateurs.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ainsi que la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre X. L'action en justice :

Article 38 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 45 des statuts à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 25 - 10° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Titre XI. La gestion journalière :

Article 39 :

Pour la notion de gestion journalière, il faut distinguer la gestion journalière de l'A.S.B.L. Les Oliviers (Pouvoir Organisateur) et la gestion journalière du Centre Robert Dettaille (Les Institutions).

Article 40 :

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'A.S.B.L. avec usage de la signature afférente à cette gestion, au bureau exécutif agissant en qualité d'organe.

Le bureau exécutif est constitué d'au moins six et maximum huit administrateurs avec voix délibérative. Sont membres d'office du B.E. :

- le président et / ou le(s) vice-président(s)
- le secrétaire et / ou le secrétaire adjoint
- le trésorier et / ou le trésorier adjoint

Article 41 :

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière de l'A.S.B.L. (le bureau exécutif) sont limités aux actes et décisions n'excédant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association et ceux qui, soit en raison du caractère mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère d'urgence, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration. La notion de caractère mineur doit être reconnue par tous les administrateurs présents.

Toutefois le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux aux administrateurs composant le bureau exécutif.

Les restrictions aux pouvoirs du bureau exécutif sont opposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Tous les actes du B.E. sont suivis dans le respect du mandat fixé par le C.A.

Le Bureau Exécutif

1. contrôle la gestion des ressources humaines des Institutions sur rapport présenté par le Directeur.
2. répond aux demandes des Institutions formulées, par le Directeur s'il s'agit de besoins propres aux Institutions, par le Président ou par tout autre administrateur s'il s'agit d'actions extérieures aux Institutions.
3. contrôle et vérifie les activités du Président.
4. contrôle et vérifie les activités des comités et/ou commissions sur rapport du responsable de chaque groupe.
5. convoque un C.A. extraordinaire sur base d'un rapport du Président et du Directeur.
6. vérifie si les conditions d'admission des personnes handicapées et des conditions d'engagement du personnel sont respectées.

Article 42 :

La durée du mandat des membres du bureau exécutif, éventuellement renouvelable, est fixé à cinq ans par le conseil d'administration.

La fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière de l'A.S.B.L.

Article 43 :

Pour la gestion journalière du Centre Robert Dettaille, créés et gérés de façon générale par l'A.S.B.L. Les Oliviers, le conseil d'administration engage pour une durée indéterminée, un directeur.

Conformément à la législation en vigueur et aux présents statuts, ce directeur n'est pas administrateur de l'association.

Le conseil d'administration confère au directeur du Centre Robert Dettaille :

- les pouvoirs de gestion journalière des Institutions ;
- l'usage de la signature dans le cadre de cette gestion journalière des Institutions
- la représentation des Institutions afférente à cette gestion quotidienne.

Article 44 :

Les actes de gestion journalière du Centre Robert Detaille sont ceux qui ne sont que l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par les Institutions.

Titre XII. La représentation :

Article 45 :

L'association (Pouvoir Organisateur) est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président, le secrétaire et le trésorier qui, agissant conjointement, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 46 :

Le mandat prend fin automatiquement quand un membre de l'organe de représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum cinq ans.

Article 47 :

L'association est aussi valablement engagée par les mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Article 48 :

L'association (Pouvoir Organisateur) est également valablement représentée pour des actes de sa gestion journalière par les délégués à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Titre XIII. les comptes et budgets :

Article 49 :

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'application.

La gestion des Institutions fait l'objet d'une comptabilité indépendante sous la responsabilité du directeur.

En fin d'exercice social, le bilan de l'association d'une part et le bilan des Institutions d'autre part, font l'objet d'un bilan consolidé.

Article 50 :

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 51 :

Tant pour le pouvoir organisateur que pour le Centre Robert Detaille, les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités, seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019.

Article 52 :

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un réviseur d'entreprises, le commissaire, personne physique ou morale membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, est nommé par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La durée de son mandat est de trois ans. Le commissaire réviseur d'entreprises ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis.

Titre XIV. Le règlement d'ordre intérieur :

Article 53 :

Un règlement d'ordre intérieur est instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Le cas échéant, la convocation à l'assemblée générale doit préciser explicitement que ce sujet est porté à l'ordre du jour.

Un exemplaire écrit du projet de règlement ou de ses modifications est mis à disposition des membres qui le souhaitent.

Quand le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications sont adoptés, un exemplaire est adressé par courriel ou par envoi postal à chaque membre de l'association.

La dernière version de ce règlement est celle du 20 mai 2022. Toute modification ultérieure fera l'objet d'une adaptation de cette référence dans les présents statuts.

Titre XV. La dissolution de l'association :

Article 54 :

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale réunissant le quorum de présence et votant avec la proportion qui sont prévus par le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 selon les différents cas.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une A.S.B.L., à une fondation privée ou publique ou à une A.I.S.B.L. ou une association étrangère dotée de la personnalité juridique, poursuivant les buts similaires à l'association.

Article 55 :

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019.

Titre XVI. Divers :

Article 56 :

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, les parties se référeront aux dispositions légales en la matière. (Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019).

Article 57 :

Les présents statuts, ainsi que leurs modifications ultérieures, entrent en vigueur à la date de leur parution au Moniteur Belge.

Pour le Conseil d'Administration
Lucien TASSIN, Président